



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX



Réunion du 02 octobre 2025

Procès-verbal N°04

Présidence : Xavier VÉLILLA

Présents : Brigitte THORE - Jean-Claude CASSÉ – Noël FAVARIN - Isabelle GOUX - Fabien LAFON – Fany GONZALEZ
Jacques WARIN.

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Départementale des Règlements Contentieux sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel du District du Gers de Football (juridique@districtfootgers.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la F.F.F.

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°07 *MATCH N°54766678 *: F.C. L'ISLE JOURDAIN 2 / U.S. DURAN – Coupe du Gers « Jeff AUCOURT » - Poule Unique – Journée 02 du 27/09/2025
Réserve technique confirmée

La Commission prend connaissance de la réserve technique de l'U.S. DURAN transcrite par l'arbitre sur la FMI, confirmée par courriel du 29-09-2025, pour la dire recevable en la forme.

Vu l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Vu l'article 5-2a) du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F. disposant des attributions relevant de la Commission Départementale de l'Arbitrage.

Considérant que les réserves techniques relatives à l'application des lois du jeu relèvent des missions de la Commission Départementale d'Arbitrage.

Par ces motifs,

LA COMMISSION transmet le dossier à la Commission Départementale d'Arbitrage pour décision à intervenir.

**DOSSIER N°08 *MATCH N° 54034376*: U.S. LECTOURE / U.S. AUBIET 3 – Challenge District - Poule Unique –
Journée 01 du 24/09/2025
*Réserve non confirmée***

Réserve d'avant match formulée par l'U.S. LECTOURE portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'U.S. AUBIET 3 au motif que seraient inscrit sur la FMI un nombre de joueurs susceptibles d'avoir participé au dernier mach d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain à celui règlementairement autorisé.

Cette réserve n'a pas fait l'objet d'une confirmation par l'U.S. LECTOURE.

Considérant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. concernant la confirmation des réserves.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, statue :

- Réserve de l'U.S. LECTOURE : **IRRECEVABLE**
- Homologue le résultat suivant le score inscrit sur la FMI
- Transmet à la Commission départementale de gestion des compétitions Seniors

Droit de réserve non confirmée : 25€ portés au débit du compte District de l'U.S. LECTOURE (529408).

La secrétaire de séance



Katy DELMOTTE

Le Président



Xavier VELILLA